

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX
10^E CHAMBRE
MEMOIRE EN REPLIQUE
REQUÊTE N°491849

La Cimade, service œcuménique d'entraide

Le Gisti

Associations requérantes

Monsieur le ministre de l'intérieur et de outre-mer

Défendeur

Monsieur le président,

Par un mémoire du 10 juin 2024, le ministre de l'intérieur a produit en défense. Ce mémoire et ses annexes appellent les observations suivantes :

Sur le mémoire en défense

Le ministre, qui a omis le Gisti parmi les requérants, invoque l'absence de faille systémique en Italie en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel . A ses yeux, en s'appuyant sur d'autres données que les requérantes, le nombre de demandes d'asile enregistrées en Italie n'a pas les caractéristiques d'un « afflux massif », les capacités d'accueil sont supérieures à celle de la France et on ne peut démontrer que les personnes risquent, comme jadis en Grèce, un traitement inhumain et dégradant. Enfin, dans le cadre du recours prévu par l'article L.572-4 du code, c'est au demandeur d'asile de démontrer que le transfert pourrait conduire à ces traitements.

Les associations requérantes relèvent que le ministre ne répond pas aux développements relatifs à l'article 53-1 de la Constitution et réitèrent leurs moyens relatifs à l'existence d'une faille systémique du dispositif d'asile italien puisque cet Etat refuse l'examen des demandes d'asile qui en application des critères de détermination du règlement pourraient relever de sa responsabilité.

Sur le courriel adressé aux préfetures compétentes en date du 30 avril 2023.

Le ministre produit un courriel anonymisé en date du 30 avril 2023 précisant que « *l'Italie maintient sa position de suspension des transferts mais que les échanges avec cet Etat-membre se poursuivent et une éventuelle reprise des transferts pourraient se faire dans les prochaines semaines* »

En conséquence, le ministre demande aux préfets de poursuivre la recherche de responsabilité de cet Etat-membre, la notification des décisions de transferts « *en vue de purger la possible séquence contentieuse préalable à un transfert .* »

En revanche, le ministre demande de ne pas solliciter de feuille de route (*routing*) en vue de l'exécution de la décision de transfert et d'annuler ceux qui avaient été sollicités.

Le ministre fait donc implicitement mais nécessairement une application des dispositions de l'article L.572-3 du code qui précisent que : « *La procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'Etat considéré mentionné au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.* »

Le ministre demande aux préfets de prendre des décisions de transferts dont il sait qu'elles ne peuvent être exécutées en raison des failles systémiques du dispositif d'asile italien mais n'en tire pas toutes les conséquences en permettant l'examen rapide des demandes d'asile des personnes concernées. Le règlement 604/2013/UE qui prévoit qu'une fois déterminée la responsabilité d'un Etat-membre, il convient de procéder avec célérité pour que la demande d'asile soit examinée par le dit Etat. Dans le cas de figure et c'est la faille systémique majeure, l'Italie qui accepte le plus souvent implicitement sa responsabilité a dit clairement qu'elle n'avait pas l'intention d'examiner les demandes.

Cette demande aurait un sens si la suspension était temporaire mais le courriel anonymisé date du 30 avril 2023, soit il y a quatorze mois. Contrairement aux espérances du ministre, l'Italie n'a pas abrogé sa décision de suspension de transfert dans les semaines qui ont suivi et il est surprenant qu'il n'ait pas communiqué des instructions plus récentes.

Sur les statistiques relatives à l'application du règlement 604/2013/UE à destination de l'Italie.

Eurostat a publié fin avril 2024 des données statistiques relatives à l'application du règlement Dublin en 2023. Il s'agit de données relatives aux [demandes \(ou saisines\)](#), [décisions sur ces demandes](#) ou [celles unilatérales prises par la France](#) et enfin les [décisions de transferts exécutées](#), et [en attente](#).

Selon ces données « sortantes » fournies par la France , elle a saisi l'Italie d'une demande de prise ou reprise en charge pour 17 863 personnes (dont 17 597 premières demandes), soit le plus grand nombre depuis 2015. 10 437 réponses positives sont intervenues (implicitement ou explicitement), 1 740 négatives et 4 583 étaient en attente de réponse. En tout et pour tout, **neuf transferts ont été comptabilisés en 2023, soit 0,1% des accords** ; 635 étant en attente d'exécution et 2 589 « requalifications » après l'expiration du délai de transfert, soit un total de 3 233 décisions, ce qui laisse penser qu'une majorité des accords ne donnent pas lieu à la notification d'une décision de transfert.

Les statistiques « entrantes » produites par l'Italie sont différentes il en est comptabilisé 17 101 saisines de la France, 1 994 en attente, 14 183 décisions positives 2 347 rejets et 4 transferts.

STADE DE LA PROCEDURE	DONNEES SORTANTES PRODUITES PAR LA FRANCE	DONNEES ENTRANTES PRODUITES PAR L'ITALIE
requêtes de prise ou reprise en charge formulées par la France	17 863	17 101
requêtes en attente de réponse de l'Italie	4 583	1 989
décisions unilatérales de responsabilité prises par la France	13	
Accords de responsabilité de l'Italie	10 437	14 183
Rejets de responsabilité de l'Italie	1 740	2 347
Décisions prises par l'Italie	12 177	16 530
TRANSFERTS EXECUTES	9	4
TRANSFERTS EN ATTENTE	635	0
responsabilité par défaut à l'expiration du délai de transfert	2 589	

Source: Eurostat

Ces données montrent donc que les personnes demandant asile font l'objet d'une procédure Dublin pour rien, puisque, contrairement à ce qu'indique clairement les articles 18 et 26 du règlement, l'Italie n'accepte pas leur prise ou reprise en charge en vue de l'examen de leur demande d'asile et le préfet compétent, s'il prend le cas échéant, une décision visant à l'y transférer, ne fait aucune démarche prévue par les articles 8 et 9 du règlement 1560/2003/CE modifié, pour organiser le transfert.

Ainsi sous prétexte d'une application littérale du règlement et du fait de la spécificité française où le demandeur faisant l'objet d'une telle procédure ne peut saisir l'autorité de détermination qu'est l'OPFRA, plusieurs milliers de personnes sont dans un purgatoire d'au moins 7 mois, pendant lequel elles attendent l'expiration du délai de transfert prévu à l'article 29 du règlement, pour que soit examinée leur demande d'asile par l'OPFRA.

Les associations requérantes maintiennent donc leurs conclusions.

Pour les associations requérantes

Henry Masson

Président de la Cimade